

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SÉGRIE**



**RAPPORT et CONCLUSIONS de l'ENQUÊTE PUBLIQUE
conduite du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024**

Commissaire enquêteur : Claude THIBAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SÉGRIE

RAPPORT d'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	OBJET de l'ENQUÊTE	4
2	LE PROJET	
	2.1 - Genèse	4
	2.2 - Localisation	4
	2.3 - Caractéristiques	4
	2.4 - Enjeux présents sur le site	5
	2.5 - Contexte urbanistique	7
3	CADRE JURIDIQUE de l'ENQUÊTE	9
4	LE DOSSIER	9
5	AVIS des SERVICES de l'ÉTAT et INSTANCES HABILITÉES	11
6	ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE	
	6.1 - Désignation du commissaire enquêteur	13
	6.2 - Préparation de l'enquête	13
	6.3 - Visite des lieux.....	14
	6.4 - Publicité de l'enquête	14
7	DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE.	
	7.1 - Ouverture de l'enquête	15
	7.2 - Clôture de l'enquête	15
	7.3 - Bilan de la consultation du public	15
	7.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du public	15
8	EXAMEN des REMARQUES et AVIS ÉMIS	
	8.1 - par le public	16
	8.2 - par le commissaire enquêteur.....	16

CONCLUSIONS et AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I	ORIGINE ET JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE	19
II	DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE	20
III	LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	21
IV	LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE ET SES IMPLICATIONS	
	IV.1 : Localisation et caractéristiques	21
	IV.2 : Enjeux et mesures relatifs à l'environnement	22
	IV.3 : Compatibilité avec les documents de portée supérieure	22
V	OBSERVATIONS PROPOSITIONS ET AVIS	
	V.1 - Des services de l'Etat et instances habilitées	23
	V.2 - Du public	24
	V.3 - Du commissaire enquêteur	24
	V.4 - Synthèse des conclusions	25
VI	AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	26

ANNEXES

❖	PV de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS du PUBLIC	27
❖	RÉPONSE de la COMMUNE de SÉGRIE au PV de SYNTHÈSE	30
❖	RÉPONSES T.S.E au PV de SYNTHÈSE	31

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 • OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a pour objet la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SÉGRIE aux fins de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un secteur réservé à l'accueil d'activités liées au traitement de déchets non dangereux.

2 • LE PROJET

2.1 - Genèse

La Société par Actions Simplifiée **TSE** est porteuse de ce projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Ségrie qui a donné lieu à dépôt d'une demande de permis de construire présentée par sa filiale **SPV SÉGRIE PV** le 28 décembre 2022.

2.2 - Localisation

Cette opération consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'un ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux dont l'activité a pris fin en septembre 2017. Ce site est situé au lieu-dit Montcruchet en bordure immédiate de la limite de commune avec le village d'Assé-le-Riboul. Il occupe, sur une superficie de 20.23 ha, un thalweg dont le sous-sol renferme les déchets collectés depuis les années 1980 sur le territoire du SMIRGEOM⁽¹⁾ du Nord-Ouest de La Sarthe, lequel couvre les communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et celle de la Haute Sarthe et des Alpes Mancelles, deux collectivités totalisant près de 42 000 habitants. Ce site resterait propriété du SMIRGEOM, l'opération projetée s'installant dans le cadre d'un bail de longue durée (40 ans).

Les excavations (casiers) ou dépressions accueillant les ordures ménagères et autres déchets enfouis sous ce site ont été après comblement recouvertes d'une couche de marne, issue du substratum local, qui a pour fonction de constituer une barrière étanche s'opposant à l'entrée des eaux de ruissellement extérieures. A défaut, celles-ci contribueraient au lessivage des déchets entreposés et pourraient alors générer des désordres et des réactions chimiques inopportunes avec risques de pollutions des milieux.

2.3 - Caractéristiques

La centrale ci-dessus occuperait un espace d'environ 10.7 ha et serait composée de neuf îlots clôturés dont les aires cumulées de 7.8 ha permettraient l'installation d'un parc de plus de 7 200 modules photovoltaïques. L'ensemble présenterait une superficie active totale de 22 660 m² et serait, selon TSE, en mesure de délivrer une puissance maximale instantanée de 5 MWc (5 méga-watt-crête)⁽²⁾.

La liaison des tables-supports avec le sol se ferait par l'intermédiaire :

- de longrines en béton, pour ne pas endommager la fermeture étanche des anciens casiers sous-jacents,
- de pieux métalliques enfoncés par battage ou vissage en terrain vierge.

Les îlots ci-dessus, dotés de clôtures anti-intrusion, seraient desservis par des pistes périmétriques. Leur protection anti-incendie nécessiterait l'installation de deux citernes de 60 m³ chacune.

Les locaux techniques comprendraient un local de maintenance type container maritime, deux postes de transformation (où le courant électrique produit serait élevé à une tension conforme aux normes ENEDIS pour être injecté dans son réseau) ainsi qu'un poste livraison monobloc préfabriqué en béton disposant d'un dispositif de comptage.

(1) Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères

(2) La puissance "crête" d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale dont elle est capable dans des conditions optimales d'ensoleillement et de température. Une puissance crête de 5 MWc signifie que l'installation est susceptible d'atteindre une puissance maximale de 5 000 kW.



Le porteur du projet escompte une production annuelle d'énergie électrique d'origine radiative de 5.5 à 6 GWh (1 gigawatt-heure = 1 million de kWh) qui serait injectée sous tension 20 KV dans un poste du réseau ENEDIS distant de 7.2 km environ, situé sur la commune de Saint Marceau.

2.4 - Les enjeux présents sur le site

Leur recensement par le porteur du projet porte sur les descriptions et évaluations suivantes :

2.4.1 - Physique :

Le site du projet occupe une large partie d'un thalweg aux pentes prononcées (les altitudes varient entre 100 m et 85m) où l'on observe un affleurement de la couche géologique des marnes de Domfront-en-Champagne et des modelés topographiques du fait des vallonnements mais aussi en raison des déchets enfouis sous le site. L'imperméabilité de la couche marneuse permet la constitution d'une barrière étanche qui isole les nappes souterraines d'éventuelles pollutions pouvant s'échapper des casiers de stockage des ordures ménagères.

Les eaux de ruissellement des espaces naturels amont de part et d'autre du thalweg, en nature de prairies bocagères, transitent en direction du ruisseau de la Longuève sur la commune limitrophe d'Assé-le-Riboul, avant de rejoindre la rivière La Sarthe.

En limite Est du site, la pente de l'écoulement décroît fortement générant l'existence d'une zone humide non concernée par le projet.

L'espace dévolu au projet englobe également une parcelle d'environ 2 ha en nature de prairie.

Une voirie intérieure traverse la totalité du site perpendiculairement au thalweg et assure la jonction avec la Route Départementale 5 au Nord et le chemin rural de la Ferrière au Sud.

Ces enjeux sont considérés comme faibles et tiennent à la présence des modelés de terrain ainsi qu'au retrait du potentiel d'exploitation de 2 ha de surfaces agricoles qu'occuperait le projet.

2.4.2 - Les paysages et le patrimoine :

Le projet occuperait un espace qualifié de riche, en termes de paysage caractéristique de bocage, rehaussé par une topographie accidentée de collines abruptes et de vallon encaissé. Des hameaux situés à proximité seraient susceptibles de percevoir les installations projetées suivant les saisons en raison des haies de feuillus présentes. Ainsi, depuis quelques points de vue à partir des promontoires environnants, un changement de l'occupation des sols pourrait faire évoluer significativement la perception du paysage local. Toutefois, aucun élément patrimonial remarquable n'est concerné par une quelconque covisibilité.

Ces enjeux sur les paysages et le patrimoine sont considérés comme modérés, la préservation de la trame végétale (boisements et haies) contribuant à l'insertion paysagère du projet.

2.4.3 - Le patrimoine naturel :

Le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage de biodiversité patrimoniale présentant un caractère de grand intérêt écologique. Par contre, il se situe à l'évidence dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers qui abrite des habitats naturels susceptibles de présenter des enjeux importants du fait de la présence de certaines espèces faunistiques d'intérêt patrimonial, notamment amphibiennes (crapaud "sonneur à ventre jaune").

Les enjeux touchant au patrimoine naturel sont ici estimés :

- faibles s'agissant de la préservation des éléments contribuant au réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ou de la conservation des zones humides,

- modérés à très forts s'agissant de la sauvegarde des habitats naturels présents sur le site.

Aux mesures d'évitement prévues concernant les espaces naturels sensibles ainsi que les zones à enjeux modérés, des mesures de réduction (adaptation des plannings de chantier, dispositifs complémentaires au droit des passages faune, plantation de haies à vocation écologique et paysagère) associées à des mesures d'accompagnement permettront, *in fine*, d'obtenir des impacts résiduels qualifiés de non significatifs pour tous les groupes de faune comme pour les habitats et les zones humides.

2.4.4 - La ressource en eau :

Aucun captage d'eau destiné à la potabilisation n'est présent sur le site. **Pour ce domaine, l'enjeu est nul.**

2.4.5 - Les risques :

Ceux d'origine naturelle sont peu susceptibles d'impacter le site d'implantation du projet. S'agissant des risques technologiques et industriels, le caractère particulier des produits enfouis dans le sol et les réactions qu'ils peuvent générer et entretenir dans le temps justifient un protocole de surveillance post-exploitation défini par arrêté préfectoral.

Les enjeux afférents aux risques, nuls s'ils sont d'origine naturelle, peuvent être considérés comme faibles pour ceux d'origine industrielle liés aux anciennes activités.

2.4.6 - La santé publique :

Le projet n'induit aucune installation de traitement d'eaux usées ou industrielles et n'est d'aucun effet sur la qualité de l'air, les nuisances sonores ou la pollution des sols. La pollution lumineuse est également négligeable.

Les enjeux de santé publique sont considérés comme nuls.

2.4.7 - Le milieu et les activités humaines :

Le site du projet est relativement isolé vis-à-vis des hameaux environnants à l'exception d'une habitation située à environ 140 m au Sud. L'activité économique sur le territoire communal est plurielle avec la polyculture, l'élevage, l'artisanat et l'industrie (carrières). La disparition, pour les besoins du projet, d'une surface agricole de 2 ha incluse dans l'actuelle zone d'accueil d'activités liées au traitement des déchets mais jamais utilisée à cette fin, est signalée.

Les enjeux identifiés, qualifiés de faibles, paraissent effectivement limités, qu'il s'agisse de nuisances susceptibles d'affecter les habitations voisines ou de la diminution du potentiel d'exploitation par l'agriculture des 2 ha de prairies

2.5 - Contexte urbanistique

2.5.1 - Au plan réglementaire :

La commune de Ségrie s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), opposable depuis mars 2013 et toujours en vigueur, arrêtant les choix de son conseil municipal en matière de droit des sols. Depuis lors, cette collectivité a conservé la compétence pour réaliser des procédures d'évolution de son plan d'urbanisme.

Ce PLU n'est soumis à aucun Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Local de Mobilité (PLM) ou Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Par contre, les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Amont et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de La Loire sont applicables sur le territoire de la commune de Ségrie.

Le secteur de Montcruchet, à l'emplacement retenu pour le projet de centrale photovoltaïque au sol, a été occupé durant près de 40 ans par un centre d'enfouissement d'ordures ménagères et déchets non dangereux, en conformité avec les dispositions du PLU et, notamment :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - document définissant les grandes orientations de l'aménagement du territoire - qui désigne graphiquement le secteur ci-dessus en tant que **zone de développement du centre d'enfouissement**,

- le Règlement (littéral et graphique) qui définit et présente le classement Na de ce site ainsi : "*secteur destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets*"

<p>La nature de l'activité résultant de la mise en oeuvre du projet de centrale photovoltaïque apparaît ainsi clairement incompatible avec les stipulations du PLU actuel de Ségrie.</p>

2.5.2 - Positionnement de la commune de Ségrie

La collectivité estime que le projet TSE de centrale photovoltaïque au sol de Ségrie est de nature à répondre aux objectifs stratégiques en termes de développement des énergies renouvelables, qu'ils soient :

- nationaux (Cf. Programmation Pluriannuelle de l'Energie, Loi Energie et Climat du 8/11/2019, ...),
- ou régionaux (Cf. engagements du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de Loire),

En outre, elle considère que le projet présente l'intérêt d'offrir une production électrique "propre, délocalisée et peu impactante pour l'environnement par l'optimisation d'un gisement foncier dégradé",

Enfin, elle juge que ce projet recouvre également "un intérêt économique et social par la création d'emplois locaux et les retombées financières qu'il va générer pour les collectivités et leurs habitants".

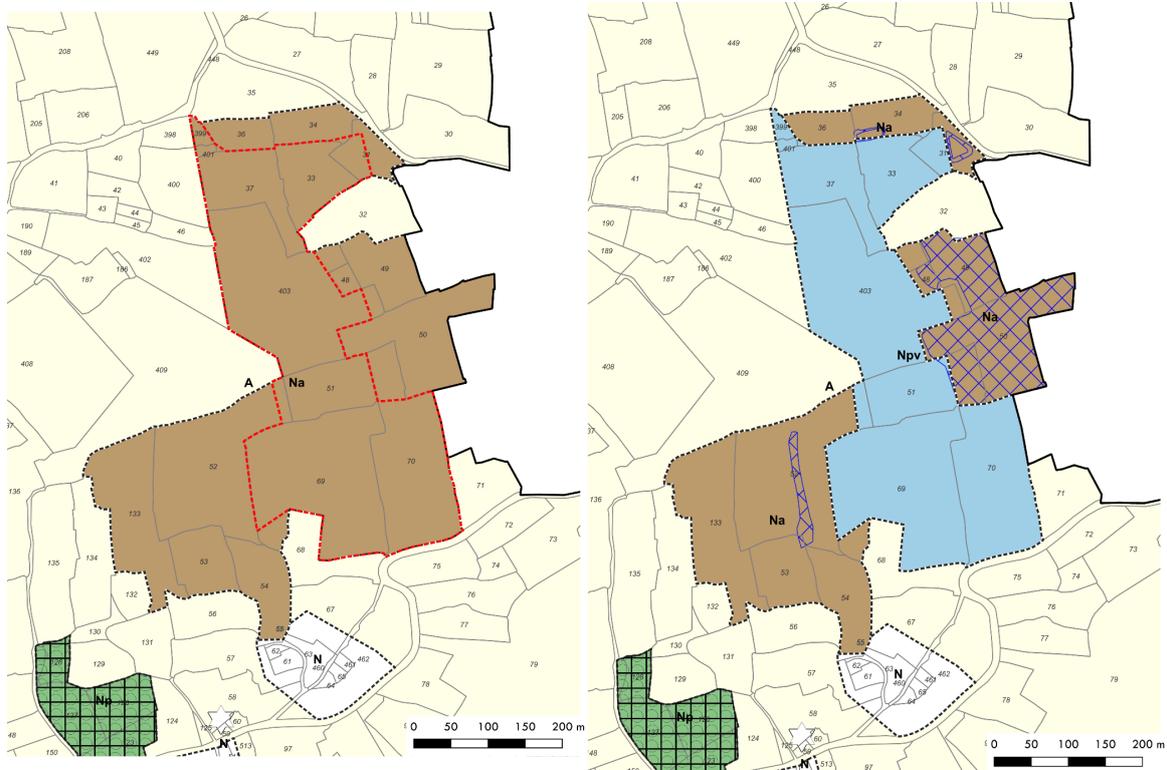
En conséquence, le conseil municipal de Ségrie, estimant que le but poursuivi par TSE était d'intérêt général, a, par délibération en date du 28 mars 2023, choisi d'engager une procédure de déclaration de projet afin d'adapter son Plan Local d'Urbanisme par création d'un zonage Npv "réservé à la création d'un parc photovoltaïque au sol" en vue de permettre la réalisation dudit projet.

2.5.3 - Adaptations apportées au règlement littéral :

Dans le PLU, elles concernent les dispositions suivantes :

- le caractère de la zone N dont la présentation générique se trouve ainsi complétée : "**Elle comprend un secteur Npv réservé à la création d'un parc photovoltaïque au sol. Les constructions et installations projetées doivent être compatibles avec les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation applicable sur le secteur**".
- l'article N1 : Sont interdits : "**Dans les secteurs Na, Nj, NL, Nca et Npv ...**"
- l'article N2 : Sont autorisés sous conditions "**Dans le secteur Npv :**
 - les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol dont la production d'énergie est destinée à être reversée dans le réseau public de distribution,
 - les clôtures dès lors qu'elles sont aménagées pour permettre le passage de la petite faune ainsi que les pistes de circulation.
- l'article N9 : Pourcentage d'emprise au sol : "**Dans le secteur Npv : l'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 50% de la surface globale.**"
- l'article N10 : Hauteur maximale : "**Dans le secteur Npv, la hauteur maximale des constructions et installations est limitée à 5 mètres**".

2.5.4 - Adaptations apportées au règlement graphique



Extraits du zonage, avant puis après mise en compatibilité du PLU

2.5.5 - Adaptations apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Une OAP sera instituée sur l'ensemble des secteurs Na et **Npv**. Elle aura pour objet l'application des mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation mises en oeuvre dans le cadre du projet photovoltaïque pour favoriser la préservation de la biodiversité locale, notamment les zones humides, les haies et boisements existants mais aussi la flore et la faune (en particulier, l'amphibien "Sonneur à ventre jaune").

3 - CADRE JURIDIQUE DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE

La procédure de déclaration de projet ci-dessus est soumise aux prescriptions du code de l'urbanisme et, notamment, de ses articles :

- L300-6 alinéa 1 autorisant les collectivités territoriales à se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement après enquête publique organisée et conduite suivant les prescriptions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

- R104-11 et R104-13 la soumettant à évaluation environnementale avant présentation pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de La Loire.

- L103-2 qui exige l'organisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées,

- L153-54 imposant que :

- l'enquête ci-dessus, dans le cas d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'urbanisme, **porte à la fois sur l'intérêt général de celle-ci et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,**
- les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité fassent préalablement l'objet d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées,

4 - LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Il se compose de :

4.1 - Un **dossier-projet** rassemblant :

0 • La délibération n°2803-2023-006 du conseil municipal de Ségrie relative à la mise en compatibilité de son PLU,

1 • L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 020/2023 du 23 novembre 2023,

2 • La notice explicative du projet et de son intérêt général présentant sur 23 pages au format A4 :
- l'objet de la déclaration de projet, la procédure, ses modalités et son déroulement,
- la présentation du projet et les justifications de son caractère d'intérêt général

3 • La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU déclinant, sur 100 pages au format A4, les compléments apportés au Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme, notamment :

- les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme et ses différentes pièces (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, plans de zonage, Règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation),

- l'Evaluation Environnementale avec l'état initial de l'environnement, une synthèse des enjeux environnementaux du site, les perspectives d'évolution, l'articulation avec les documents de portée supérieure, les incidences notables sur l'environnement, l'explication des choix retenus, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement et les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du projet dans le temps,

4 • Un résumé non technique de 24 pages au format A4 portant sur :

- la présentation du projet et de son intérêt général,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU,

5 • Le bilan de la concertation préalable contenu dans la délibération 0104 2023-007 du 1er juin 2023.

Constats du commissaire enquêteur

Si les notices et le résumé non technique sont clairs, structurés et évitent les redondances, les figures et illustrations sont trop souvent difficilement lisibles du fait d'une réduction excessive du format des documents originaux.

4.2 - Les avis des instances habilitées et personnes publiques associées suivantes :

6 • Le procès-verbal en 4 pages au format A4 de la réunion conjointe du 07 novembre 2023 à laquelle avaient été conviés les services de l'Etat (Direction départementale des Territoires 72, l'Agence Régionale de Santé, la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, la Chambre de commerce et d'industrie de La Sarthe, la Chambre des métiers et de l'artisanat de La Sarthe, le Syndicat mixte du Pays du Mans, le Département de La Sarthe et la Communauté de Communes de Haute Sarthe Alpes Mancelles.

7 • L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en 12 pages A4, émettant 9 propositions d'amélioration de la prise en compte des aspects environnementaux du projet,

8 • Un mémoire en réponse aux interrogations ou propositions de la MRAE apportant les explications et contre-propositions de la collectivité et du porteur de projet,

9 • l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

10 • l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),

11 • l'avis de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (HSAM),

12 • l'avis du Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SMIRGEOM).

5 - AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET INSTANCES HABILITÉES

Les avis suivants ont été recueillis :

● **Les Personnes Publiques Associées** consultées se sont réunies le 07 novembre 2023. Elles ont émis les observations ou avis suivants :

- **le Département de La Sarthe** craignant pour la sauvegarde du sonneur à ventre jaune durant la phase travaux conseille de se rapprocher de la Ligue de Protection des Oiseaux en charge du suivi de l'espèce. Il confirme en outre l'intérêt de maintenir une certaine souplesse à propos des haies en évitant surtout une protection au titre des Espaces Boisés Classés,

- **l'Agence Régionale de Santé** n'a pas d'objection sanitaire particulières à faire valoir sur le projet,

● **La Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles**, après avoir fait le constat de l'intégration du projet dans le cadre rural environnant et des mesures de préservation de la trame végétale et des habitats naturels dans l'adaptation projetée du PLU, **émet un avis favorable**,

● **Le Centre National de la propriété Forestière** n'observant aucune incidence du projet sur les propriétés forestières privées **émet un avis favorable**.

● **Le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Nord-Ouest de la Sarthe** appuie la démarche de la commune de Ségrie favorable au projet en énumérant les retombées financières et environnementales de celui-ci qui :

- couvriront les dépenses afférentes au suivi post-exploitation des installations d'enfouissement (49 k€) en fournissant l'espace nécessaire à la production d'énergie électrique de la centrale solaire,
- apporteront des contributions substantielles (38 k€) au budget des différentes collectivités concernées (département de La Sarthe, communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, commune de Ségrie).

● **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** considère que le projet de centrale photovoltaïque :

- présente un caractère d'intérêt général,
- qu'il se situe sur un ancien centre d'enfouissement artificialisé,
- qu'il respecte les critères environnementaux,
- que la mise en compatibilité n'impacte aucune parcelle à caractère agricole ou forestier et induit une consommation modérée d'espace naturel.

En conséquence, elle **émet un avis favorable à l'unanimité** sur la déclaration de projet.

● **La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** dans un document daté du 19 septembre 2023 indique avoir été saisie du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Ségrie ainsi que de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de cette collectivité. Constatant que ces saisines n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure dite commune, elle précise cependant que son avis porte sur les deux dossiers.

La collectivité s'est associée au mémoire en réponse élaboré par le porteur de projet TSE.

La présentation qui en est faite ci-dessous n'a trait qu'aux recommandations touchant choix de ce site pour l'accueil du projet et à ses principales conséquences, à l'exclusion de celles afférentes aux modalités de sa réalisation. Les réponses résumées du porteur de projet sont indiquées *en italique*.

Ainsi, l'Autorité Environnementale recommande, notamment, de :

1° Compléter l'analyse des zones humides par une mise en évidence de leurs fonctionnalités et des espaces périphériques nécessaires à leur pérennité.

➤ *En l'absence d'étude hydrologique, la mission de délimitation des zones humides ne permet pas d'en déterminer les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique. Trois sources d'alimentation de ces zones peuvent toutefois être identifiées :*

- *par débordement du cours d'eau,*
- *par un affleurement de la nappe,*
- *par ruissellement le long des pentes du thalweg.*

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des équipements de la centrale est prévu hors zones humides cependant que la gestion hydraulique indépendante de l'ancien centre d'enfouissement n'induit aucun risque d'impact sur l'hydrologie de celles-ci. Par ailleurs, l'espacement entre les lignes de modules et la faible importance des surfaces imperméabilisées (les 5600 m² de piste étant considérés comme infiltrants) éviteraient une concentration des eaux de pluie susceptible de perturber leur infiltration au droit des zones humides.

2° Analyser l'état initial par les données issues du bilan quinquennal post-exploitation du site d'enfouissement.

➤ *Bien que le site n'accueille plus de déchets depuis 2017, le suivi post-exploitation instauré par arrêté de M. le Préfet de La Sarthe ne court donc que depuis début 2022. Le porteur du projet indique succinctement avoir pris en compte les éléments relatifs à la post-exploitation.*

3° Compléter la justification du choix du site au regard du dimensionnement du projet retenu et des enjeux environnementaux des différents secteurs d'implantation envisagés.

➤ *Le choix de l'implantation du projet photovoltaïque [à l'origine de la présente procédure de déclaration] découle de différents critères dont :*

- *les enjeux relatifs aux milieux naturels, patrimoniaux ou paysagers,*
- *l'occupation du sol (et, à ce titre, la recherche de sites dégradés),*
- *les contraintes liées aux risques naturels et technologiques,*
- *les possibilités de raccordement électrique,*
- *l'invitation du SMIRGEOM désireux d'assurer la reconversion de ce site.*

Les deux autres sites potentiellement pertinents envisagés présentaient des particularités ou contraintes (exiguïté, voisinage, enjeux environnementaux, projets communaux) pénalisantes.

4° Expliciter l'articulation des mesures applicables sur ce site en démontrant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'atteinte des divers objectifs fixés.

➤ *L'énumération des mesures relevant de la post-exploitation du site (retrait des déchets et équipements, clôture et entretien des équipements, contrôle mensuel des équipements, contrôle semestriel des lixiviats, levé topographique) est établie et le porteur du projet photovoltaïque a précisé pour chacune d'elles :*

- *la nature des prescriptions à satisfaire,*
- *les réponses ou actions permettant d'y parvenir,*
- *les modalités de leur prise en compte par le porteur du projet.*

Les dispositions afférentes au risque incendie (accès, réserves d'eau, circulations, récolements) ont fait l'objet d'une concertation spécifique avec le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Sarthe.

5° Utiliser la présente évolution du document d'urbanisme pour mettre en oeuvre les outils qu'offre le code de l'urbanisme afin de garantir, en complément de l'OAP présentée, la préservation à long terme des fonctionnalités écologiques globales de ce secteur.

➤ *En plus de la modification du Programme d'Aménagement et de Développement Durable et de la création concomitante d'un zonage Npv, la commune a décidé la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) spécifique au projet indiquant la localisation indicative des mesures environnementales mises en place dans la zone d'étude du projet photovoltaïque. C'est ainsi que :*

- *les zones humides relevées dans le cadre de l'étude d'impact du projet ci-dessus seront portées au règlement graphique du PLU,*
- *les haies et bois caractéristiques du paysage bocager ne seront pas détruits durant la phase exploitation,*
- *des mesures favorables au "sonneur à ventre jaune" seront élaborées en concertation avec la Ligue de Protection des Oiseaux Sarthe et le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de La Loire durant toute la phase exploitation.*

6 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Sur la sollicitation de M. le maire de Ségrie en date du 23 octobre 2023, M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes, par décision E23 000 196/72 datée du 06 novembre 2023, a désigné M. Claude THIBAUD pour conduire la présente enquête publique dont l'objet est ainsi formulé : "*La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ségrie (72170)*".

6.2 - Préparation de l'enquête

Dès réception de l'ordonnance du Tribunal Administratif, le contact a été établi avec la mairie de Ségrie en vue d'obtenir et d'étudier le dossier-projet avant d'établir les éléments constitutifs de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique, ce qui a pu être fait le 14 novembre 2023.

Le 20 novembre 2023, les modalités générales d'organisation de cette enquête ont été ainsi définies en présence de M. le maire de Ségrie et finalisées, comme suit, par son arrêté municipal n° 020/2023 du 23 novembre 2023 :

- la mairie de SÉGRIE accueillera le siège de l'enquête où seront mis à la disposition du public le dossier de l'affaire ainsi qu'un registre où les observations et propositions du public pourront être consignées,
- la durée de l'enquête est fixée à 33 jours consécutifs, du lundi 18 décembre 2023 à 9 heures au vendredi 19 janvier 2024 à 17 heures,
- les permanences du commissaire enquêteur se tiendront aux dates et heures suivantes :
 - le lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 28 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
 - le samedi 6 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
 - le vendredi 19 janvier 2024 de 14h00 à 17h00,
- l'information du public sur l'ouverture et les modalités de l'enquête, et notamment, les dates des permanences du commissaire enquêteur, se fera :
 - par voie d'affichage aux abords du site prévu pour accueillir le projet ainsi qu'en différents lieux de la commune,

- par publication dans deux journaux locaux,
 - sur le site de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (HSAM),
- le dossier de l'enquête sera intégralement consultable au siège de celle-ci ainsi que, en version dématérialisée, sur le site de la communauté de communes (HSAM).

6.3 - Visite des lieux

Le site du projet photovoltaïque recouvre à plus de 80% les espaces artificialisés d'une ancienne Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à vocation de gestion des déchets. Toutefois, une activité d'accueil de matériaux inertes subsiste en extrémité Nord de la zone Na. Le relief, tant naturel qu'artificiel (la couverture des casiers forme des buttes) s'avère parfois abrupt et constituera une contrainte pour la mise en oeuvre des installations photovoltaïques.

Les écoulements en provenance de l'amont se rassemblent dans le fossé qui marque le fond du thalweg naturel pour traverser le site et rejoindre, en aval, le ruisseau de Longuève qui est un affluent de la rivière La Sarthe. Les eaux pluviales de la zone Na ruissellent sur les pentes enherbées du site en étant totalement séparées des casiers par les barrières étanches en marne qui recouvrent ces derniers.

Les écoulements provenant du drainage des casiers sont intégralement captés et acheminés jusqu'à la station de traitement par lagunage qui comprend 5 bassins étanchés par géomembrane. Les effluents rejetés au milieu naturel sont systématiquement analysés et contrôlés en continu suivant des conditions fixées par arrêté préfectoral.

Des piézomètres sont également installés sur le site et permettent des prélèvements aux fins d'analyses régulières de la nappe phréatique.

6.4 - Publicité de l'enquête - Affichage - Information du public

La publicité a été réalisée dans les délais et conditions qu'exige l'article R123-11 du code de l'environnement. Ainsi, l'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures suivantes :

- affichage au format A2 conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 en mairie de Ségrie et en huit autres emplacements disséminés entre le bourg (6) et le site même du projet (2).

En dépit de circonstances atmosphériques défavorables, l'ensemble de ces affiches a été maintenu en bon état de conservation jusqu'au 19 janvier 2024, terme de l'enquête.

- l'avis d'enquête a également fait l'objet de publications :
 - sur le site de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (en compagnie de la totalité des pièces du dossier-projet, de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE), du mémoire en réponse du porteur de projet et des avis des services et personnes morales habilités),
 - en première insertion dans les annonces légales des journaux Le Maine Libre le 01/12/2023 et Les Alpes Mancelles Libérées à cette même date,
 - en seconde insertion dans la même rubrique de ces mêmes organes de presse, respectivement les 20/12/2023 et 22/12/2023.

7 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 - Ouverture de l'enquête

Lors de l'ouverture de l'enquête le lundi 18 décembre 2023 à 9h00 en mairie de Ségrie, les rubriques de la première page du registre d'enquête étaient renseignées, la couverture était complétée et signée cependant que chacun des feuillets de ce cahier, préalablement coté, était également paraphé par mes soins. En outre, le dossier d'enquête - dont la composition est indiquée en 4 ci-dessus - était présent et complet, nanti d'une nomenclature permettant d'en clarifier la structure, chacune des pièces étant signée du commissaire enquêteur.

7.2 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 19 janvier 2024 à 17h00, le délai étant expiré, j'ai clos le registre d'enquête après avoir constaté qu'aucun courrier postal ou dématérialisé n'avait été réceptionné en mairie ni émis à mon intention avant la date et l'heure indiquées ci-avant.

Je tiens à saluer ici le concours bienveillant et efficace de M. le maire et de Mme la secrétaire de mairie afin que cette enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

7.3 - Bilan de la consultation du public

Le tableau suivant résume la fréquentation du public lors de la consultation organisée à son intention

Circonstances	Visiteurs	Dépositions
• Permanence du 18 décembre 2023	1	1
• Permanence du 28 décembre 2023	0	0
• Permanence du 06 janvier 2024	2	1
• Permanence du 19 janvier 2024	0	0
• Site internet C/C Haute Sarthe Alpes Mancelles	-	-
• Courrier adressé au commissaire enquêteur	0	0
Totaux	3	2

Nota : La mairie a eu connaissance du passage d'une personne après clôture de l'enquête alors que celle-ci avait eu lieu, comme prévu à l'arrêté municipal d'organisation de la procédure, le 19 janvier 2024 à 17 heures. J'en ai été avisé le lendemain samedi 20/01/2024. L'enquête étant close, je n'ai pu prendre en considération une demande portant sur le lancement d'une étude géobiologique.

7.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du public

Les remarques ou propositions présentées par le public ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse commenté et remis en main-propre à M. le maire de Ségrie dès le lundi après-midi 22 janvier pour qu'il produise, le cas échéant, ses propres observations ou réponses dans le délai de quinze jours (soit jusqu'au mardi 6 février 2024) comme stipulé dans l'article R123-18 du code de l'environnement. M. le Maire de Ségrie m'a communiqué le 05 février 2024, par voie numérique, les réponses de sa collectivité aux interrogations que je lui avais présentées. Le résumé des questions posées et des réponses données est présenté ci-dessous.

8 • EXAMEN DES REMARQUES OU AVIS ÉMIS

Les réponses aux remarques consignées dans le registre d'enquête sont présentées conjointement par la collectivité et le porteur du projet photovoltaïque. Elles comportent notamment un mémoire de 19 pages (dont l'essentiel est joint en annexe) et une expertise écologique de 122 pages (non jointe en raison de son volume)

8.1 - Par le public

Les dépositions enregistrées (et ci-dessous résumées) portent sur les points suivants :

1° • **M. Dangeard** approuve la modification du PLU permettant l'accueil d'une centrale productrice d'électricité décarbonée sur un site dégradé mais demande l'arrêt de l'enfouissement car il est opposé à la concomitance des deux activités.

Réponse résumée de la collectivité

Suite à l'abandon de ce type de traitement, il n'y a plus aucun enfouissement d'ordures ménagères depuis septembre 2018, ces déchets étant repris et envoyés à l'usine d'incinération du Mans.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime que la réponse de la collectivité est appropriée et qu'elle est de nature à satisfaire le déposant.

2° • **Mme et M. Chiquet**, voisins du site, font connaître leur avis favorable au projet photovoltaïque.

8.2 - Par le commissaire enquêteur

1 • Quelles seraient les mesures conservatoires des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial qui seraient mises en oeuvre sur le site par le porteur du projet photovoltaïque ?

Résumé de la réponse conjointe de la collectivité et du porteur de projet TSE

Les mesures mises en oeuvre obéiront à trois principes :

- l'évitement des espaces naturels et sensibles, des zones d'enjeux modéré et fort,*
 - la réduction des impacts du projet par le traitement des espèces exotiques envahissantes, le balisage préventif des zones d'enjeux en phase travaux, le maintien des passages faunes, l'adaptation des périodes de chantier et d'horaires de travaux et la plantation de haies à vocation paysagère,*
 - l'accompagnement des mesures ci-dessus par des aménagements spécifiques destinés à favoriser l'installation sur le site d'amphibiens (espèce patrimoniale "Sonneur à ventre jaune") en danger critique d'extinction. Seraient notamment aménagées : deux mares, des vasques/points d'eau pour assurer le maintien des continuités en période sèche ainsi que des ornières permettant de créer des connections, l'ensemble permettant la multiplication de micro-habitats favorables à l'espèce.*
- Enfin, une convention de partenariat tripartite serait instaurée entre le porteur du projet, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le SMIRGEOM, propriétaire des lieux, pour assurer le suivi des mesures environnementales.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Les mesures ci-dessus me paraissent constituer une réponse pertinente aux enjeux de biodiversité présents sur ce site.

2 • Ce projet se superposant aux casiers en post-exploitation, quelles dispositions seraient prises, durant la phase chantier de la centrale solaire, pour garantir l'intégrité de la couverture étanche des alvéoles ?

Résumé de la réponse conjointe de la collectivité et du porteur de projet TSE

En phase de conception, TSE a travaillé de concert avec le bureau d'études Label Environnement (conseil du SMIRGEOM) en charge de la post-exploitation. Avant tout début d'exécution, des études géotechniques seront menées afin de s'assurer de la stabilité des casiers et d'adapter les engins aux caractéristiques techniques du site et préserver les géomembranes et géotextiles recouvrant les alvéoles.

Les structures porteuses des panneaux solaires seront fixées au sol, après décapage sur 0.20 m, à l'aide de massifs béton ou longrines préfabriqués ou coulés en place.

Les liaisons électriques seront posées sur chemin de câbles afin de ne pas creuser le sol au droit des dépôts de déchets. Elles seront posées dans le respect des normes électriques en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur

- Le principe des dispositions constructives ci-dessus paraît adapté. La stabilité au soulèvement en cas de tempête devra également être vérifiée.
- TSE devra néanmoins, avant tout début d'exécution, recueillir la validation du propriétaire-exploitant des installations d'enfouissement et de son conseil technique.

Fait au MANS le 19 février 2024

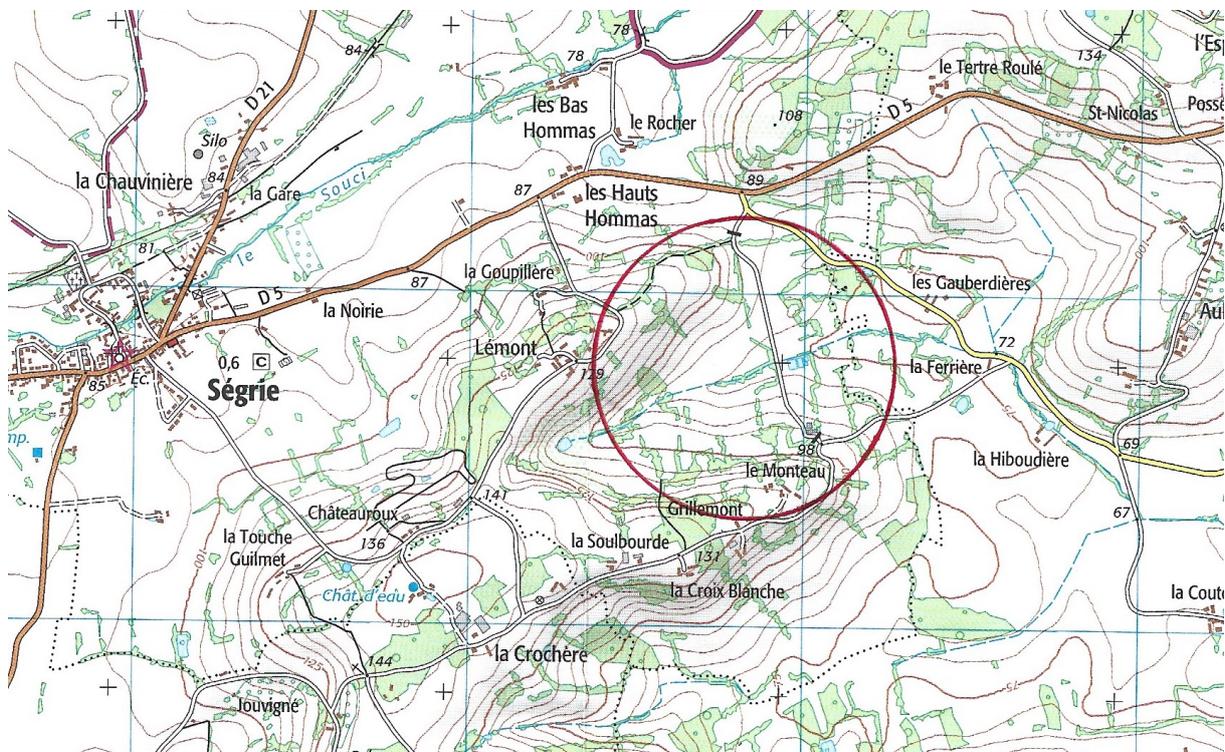
Le commissaire enquêteur

A blue ink signature, appearing to be 'C. Thibaud', written in a cursive style.

Claude THIBAUD

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SÉGRIE**



CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS

I . ORIGINE ET JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Durant plusieurs décennies le territoire de la commune de SÉGRIE a accueilli, au lieu-dit Montcruchet, des activités de traitement de déchets non dangereux dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour les besoins exclusifs de ce site, propriété du Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SMIRGEOM) , la collectivité a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), le 12 mars 2013, un zonage Na de 20.23 ha à l'effet de "permettre le développement du centre d'enfouissement" comme le mentionne son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le précise son règlement ("secteur destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets").

Aujourd'hui, hormis le stockage à part de quelques déchets inertes, l'activité d'enfouissement des ordures ménagères est terminée et les alvéoles aménagées pour recevoir les enveloppes les contenant sont recouvertes et protégées par une couche de matériaux naturels du site (marnes) constituant une barrière imperméable aux écoulements extérieurs. Ces conditions de conservation, essentielles pour la santé publique et la protection de l'environnement, sont également soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral instituant des mesures post-exploitation et un suivi strictement contrôlé. Il en résulte une stérilisation de vastes espaces occupés par ces installations d'enfouissement sur lesquels est prohibée toute édification d'immeuble ou d'infrastructure.

La société TSE, spécialisée dans le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques, informée de la vacance des espaces ci-dessus, a formé le projet d'y réaliser une centrale au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil d'une puissance de 5 MW, activité susceptible d'être exercée sans occasionner de dommages aux couvertures des lieux d'enfouissement des déchets évoqués ci-dessus.

La commune de Ségrie, avisée de l'intention de TSE, a estimé que ce projet présentait un caractère d'intérêt général pour son territoire par :

- l'intérêt stratégique de la réponse qu'il apporte aux objectifs nationaux et régionaux en termes de développement des énergies renouvelables,
- l'intérêt environnemental de la création d'une production électrique décarbonée tout en optimisant un gisement foncier dégradé,
- la perception de revenus fiscaux ou locatifs pour elle-même ou d'autres établissements public locaux.

Mais, à l'examen, sont apparues :

- l'incompatibilité d'un tel objectif avec les dispositions du PLU définissant sans ambiguïté la nature de l'activité autorisée (enfouissement) sur ce site,
- corrélativement, la nécessité d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :
 - le PADD, en raison d'une cartographie dont la légende se réfère exclusivement à l'activité d'enfouissement (mais le PADD évoque bien la décision de la commune d'encourager la production

d'énergie d'origine renouvelable, ceci excluant toute remise en cause de son économie générale par le projet),

- le règlement (littéral et graphique).

En conséquence, la collectivité a délibéré favorablement le 28/03/2023 pour:

- prendre en compte ce projet photovoltaïque,
- approuver le lancement d'une procédure de **déclaration de projet**, emportant mise en compatibilité de son PLU comme indiqué ci-dessus, en application des prescriptions visées au chapitre III du Titre V du Livre 1er du code de l'urbanisme (articles L153-54 et suivants),
- définir les modalités de concertation préalable avec la population.

La présente enquête publique a donc porté à la fois sur l'intérêt général de cette opération et, subséquent, sur la mise en compatibilité de son PLU suivant les stipulations du code ci-dessus. Outre la finalité du projet photovoltaïque, la procédure a permis d'examiner ses implications au regard de l'intérêt général sans oublier que celui-ci s'attache également au maintien en état des équipements de l'ICPE en cours de post-exploitation et, plus généralement, à la préservation de l'environnement.

II . DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les étapes successives précédant ou marquant cette enquête se résument ainsi :

- **La désignation du commissaire enquêteur** par décision E23 000 196/72 datée du 06 novembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes nommant M. Claude THIBAUD pour conduire cette enquête,
- **L'organisation de l'enquête** définie par l'arrêté de M. le maire de Ségrie n°020/2023 du 23 novembre 2023 qui en prévoit l'ouverture le 18 décembre à 9h00 et la clôture le 19 janvier 2024 à 17h00 ainsi que la tenue de quatre permanences, les lundi 18/12, jeudi 28/12, samedi 06/01/24 et vendredi 19/01, en mairie de Ségrie, siège de l'enquête.
- **La publication de l'avis d'enquête** par les moyens suivants :
 - Affichage au format A2 (conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021) en 9 emplacements disséminés sur le territoire communal et notamment en mairie, dans le bourg ainsi qu'aux abords immédiats du site retenu pour l'implantation du projet. Le maintien de cet affichage a été effectif jusqu'au terme de l'enquête et n'a pu échapper aux 607 habitants de Ségrie,
 - Par voie électronique sur le site de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles pendant toute la durée de l'enquête,
 - insertion dans les journaux Le Maine Libre (éditions des 01/12/2023 et 20/12/2023) et Les Alpes Mancelles Libérées (éditions des 01/12/2023 et 22/12/2023).
- **Le déroulement de l'enquête publique** du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 dans des conditions en tout point conformes aux prescriptions de l'arrêté municipal susvisé,
- **L'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations** et sa remise en main propre à M. le maire de Ségrie le 22 janvier 2024 en lui demandant de bien vouloir, le cas échéant, apporter ses réponses aux interrogations émises durant ou à l'issue de l'enquête,
- **La réception du mémoire en réponse de la collectivité** au PV de synthèse le 05 février 2024,
- **La remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur** en main propre à M. le maire de Ségrie le 19 février 2024 avec envoi simultané à M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Avis du commissaire enquêteur :

▪ **La préparation, la publicité et le déroulement de la présente enquête publique ont été conduits dans le strict respect des dispositions fixées tant par la réglementation que par l'arrêté de M. le maire de Ségrie et dans des conditions que j'estime satisfaisantes et propices pour l'information et la libre expression du public.**

III - LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il comportait un dossier-projet porté par la commune de Ségrie comprenant :

- une notice explicative du projet de mise en compatibilité de son PLU ainsi que la justification du caractère d'intérêt général du projet photovoltaïque et les évolutions du PLU envisagées,
- les compléments au rapport de présentation du PLU présentant, outre les adaptations apportées à ce dernier, l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuelles conséquences dommageables sur l'environnement,
- un résumé non technique des compléments ci-dessus,
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire,

Il était accompagné des documents suivants :

- le compte rendu de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées,
- les avis des autres personnes publiques habilitées,
- les délibérations relatives au choix de la procédure ainsi qu'à ses modalités,
- l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête et l'avis correspondant affiché et publié.

Avis du commissaire enquêteur

Ce dossier m'est apparu :

- **complet puisqu'il contient toutes les pièces utiles à la compréhension du projet photovoltaïque et à la justification du caractère d'intérêt général que lui accorde la commune de Ségrie,**
- **clair dans ses explications et concis dans sa rédaction,**

IV . LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE ET SES IMPLICATIONS

IV.1 - Localisation et caractéristiques

Dans les 20.23 ha de la zone Na de Montcruchet, la déclaration de projet porte sur la création d'un **secteur Npv** de 7.8 ha, inscrit dans la zone Na, et contenant 9 ilots clôturés pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol et ses 22 660 m² de panneaux solaires susceptibles, en conditions optimales d'ensoleillement, de développer une puissance atteignant 5 MW. L'énergie électrique produite, après transport sous tension 20 kV, serait injectée dans le réseau HTA ENEDIS le plus proche distant de 7 km. En plus du poste livraison, les enceintes de la centrale photovoltaïque seraient équipées de 2 postes de transformation et un local de maintenance, la sécurité incendie nécessiterait l'installation de deux citernes souples de 60 m³ chacune. La desserte périmétrique des ilots serait assurée par un linéaire d'environ 1000 m de pistes.

La production annuelle d'électricité, évaluée par le porteur du projet à 5.5, voire 6 GWh, contribuerait à la poursuite des objectifs de production d'énergie décarbonée fixés par le SRADDET des Pays de Loire.

Enfin, les retombées locatives et fiscales s'élèveraient globalement à plus de 70 000 € annuels au profit des collectivités ou établissements publics (Département de La Sarthe, communauté de communes Haute Sarthe et Alpes Mancelles, commune de Ségrie, SMIRGEOM).

Avis du commissaire enquêteur

- Les espaces stérilisés de l'ancien centre d'enfouissement constituent une belle opportunité à la fois pour l'optimisation des espaces consacrés à des équipements collectifs et pour la production d'une électricité décarbonée,
- alors que le ratio production/consommation d'électricité des Pays de La Loire est particulièrement déséquilibré (à 32 %), le productible estimé par le porteur du projet s'inscrit dans la démarche du SRADDET (objectif n°28) en vue de devenir une région à énergie positive en 2050,
- les retombées financières pour les collectivités et services publics (SMIRGEOM) sont appréciables.

IV.2 - Enjeux et mesures relatifs à l'environnement

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucun zonage de type espace Naturel Sensible ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ni aucune protection liée au patrimoine architectural et paysager. En l'absence de boisements sur le site, le projet photovoltaïque n'est pas soumis à la procédure de défrichement.

La trame verte et bleue présente s'insère dans le réservoir de biodiversité de l'important maillage bocager du site. Les zones humides (délimitées suivant les critères botanique et pédologique) ne concernent qu'une très faible surface (275 m²) à l'intérieur du périmètre retenu pour les besoins du projet. Présentement, les eaux issues des casiers d'enfouissement sont traitées par épuration biologique avant leur rejet au fossé de fond de thalweg. Il importe qu'une nouvelle activité ne vienne pas perturber le système de gestion post-exploitation établi dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

Les enjeux faunistiques (reptiles, avifaune, mammifères terrestres, chiroptères) du site s'avèrent, le plus souvent, très faibles à modérés, excepté pour le groupe des amphibiens où l'enjeu est très fort au regard du nombre d'espèces fréquentant les milieux humides. En témoigne, le Sonneur à ventre jaune (crapaud en danger critique d'extinction en Pays de Loire) présent, en nombre, dans l'aire d'étude immédiate. Toutefois, l'accompagnement annoncé d'une association de protection de la nature (Cf. V-1-d ci-après) permet d'être confiant quant à la sauvegarde de ces amphibiens.

Il apparaît ainsi que le projet photovoltaïque n'impacte pas significativement les populations locales d'espèces protégées et ne remet pas en cause leur état de conservation actuel, ce qui dispense le porteur du projet de solliciter une demande de dérogation pour destruction de ces espèces.

Les délimitations, tant du nouveau **secteur Npv** que celles des ilots, excluent les zones humides et les haies et boisements périmétriques participant à l'intégration paysagère du projet photovoltaïque. A titre de compensation de la perception visuelle du projet depuis le chemin rural bordant le site, au Sud, une haie paysagère serait créée en bordure de cette voie. En outre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation instaurée sur le site (en complément de celle du PLU) contribuera à la protection des continuités écologiques et au maintien d'habitats favorables à la biodiversité et, notamment, aux amphibiens (*Bombina variegata* alias Sonneur à ventre jaune).

Avis du commissaire enquêteur

- Hormis la prairie intégrée par le PLU dans le site d'enfouissement, le projet photovoltaïque n'intéresse que des espaces artificialisés au-dessus des alvéoles de stockage des déchets et, ainsi, n'induit aucune conséquence dommageable sur l'environnement.

- L'enjeu très fort de conservation des amphibiens m'apparaît bien pris en compte tout comme la zone humide opportunément évitée par le projet.
- J'estime que les dispositions de ce projet ne font pas obstacle à l'application, sous contrôle du SMIRGEOM, des mesures post-exploitation de l'ancienne activité d'enfouissement relatives à la protection de la qualité de l'eau.

IV.3 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme ou de rang supérieur

La commune de Ségrie n'est intégrée dans aucun Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).
Suivant l'analyse détaillée proposée dans la notice de présentation, le projet est compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Amont. Cette compatibilité est invoquée s'agissant aussi du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont les objectifs de diminution des gaz à effet de serre et de production d'énergie concordent parfaitement avec la vocation du projet photovoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur

- Au vu du dossier et des différentes mesures accompagnant le projet photovoltaïque, sa compatibilité avec les documents régionaux de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SAGE) me paraît établie.

V . OBSERVATIONS, PROPOSITIONS et AVIS :

V.1 - Des services de l'Etat et instances habilitées,

- La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'unanimité,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à caractère sanitaire à faire valoir,
- La communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a donné un avis favorable,
- Le Conseil National de la Propriété Forestière (CNPF) s'est prononcé favorablement,
- Le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SMIRGEOM) appuie la démarche de déclaration de projet engagée par la commune.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie, tant par TSE pour son projet que par la commune de Ségrie pour la mise en compatibilité de son PLU. Bien que ces saisines n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure dite commune, la MRAE a choisi de n'émettre qu'un seul avis portant sur les deux dossiers ayant pour même objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Elle a ainsi formulé 9 recommandations dont les principales ont trait à la protection des zones humides, à la justification du choix du site, à la compatibilité entre objectifs du projet et impératifs de gestion du site d'enfouissement ainsi qu'à l'adaptation du PLU en vue de la préservation des fonctionnalités écologiques sur le long terme.

Avis du commissaire enquêteur :

▪ Le porteur du projet a répondu point par point aux recommandations ou interrogations soulevées par la MRAE en présentant des explications et justifications que j'estime satisfaisantes.

V.2 - Du public,

Le public ne s'est guère manifesté lors de cette enquête puisque trois personnes seulement se sont présentées lors des permanences pour consigner deux dépositions dans le registre d'enquête. Cette faible assistance - alors que la publicité était bien présente sur le territoire communal - résulte d'une probable approbation tacite de la population de Ségrie à l'égard du projet.

L'un des deux avis favorables exprimés s'accompagnant d'une question à propos d'une éventuelle poursuite de l'enfouissement d'ordures ménagères sur le site de Montruchet, la commune a confirmé la cessation définitive de cette activité.

V.3 - Du commissaire enquêteur

Les compléments et éclaircissements suivants étaient demandés dans le PV de synthèse :

1 - Détailler les mesures en faveur de la conservation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial que le porteur du projet s'engage à mettre en oeuvre.

Résumé de la réponse conjointe de la collectivité et du porteur de projet TSE

Les mesures déjà évoquées au dossier sont complétées par des aménagements spécifiques favorisant la multiplication de micro-habitats favorables à l'espèce d'amphibiens en danger critique d'extinction (mares, vasques /points d'eau pour assurer le maintien des continuités en période sèche, ornières créant des connections). Enfin, une convention de partenariat tripartite serait instaurée entre le porteur du projet, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le SMIRGEOM, propriétaire des lieux, pour assurer le suivi des mesures environnementales.

2 - Préciser les mesures de sauvegarde de la couverture étanche des casiers contenant les déchets enfouis lors de la phase chantier d'installation des panneaux solaires.

Résumé de la réponse conjointe de la collectivité et du porteur de projet TSE

Des études géotechniques seront menées afin de s'assurer de la stabilité des casiers et d'adapter les engins pour préserver les géomembranes recouvrant les alvéoles.

Les structures porteuses des panneaux solaires seront fixées au sol, après décapage sur 0.20 m, à l'aide de massifs béton ou longrines préfabriqués ou coulés en place. Les liaisons électriques reposeront sur des chemins de câbles afin de ne pas creuser le sol au droit des dépôts de déchets.

Avis du commissaire enquêteur :

▪ Je considère que les mesures proposées pour la protection des amphibiens ainsi que les modalités de leur suivi sont adaptées.

▪ En raison du caractère sensible de la barrière de sécurité isolant les déchets enfouis des écoulements extérieurs, les dispositions constructives envisagées devront faire l'objet de validations du SMIRGEOM et de son conseil technique.

VI - SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

Il résulte de mes conclusions partielles ou avis ci-dessus que :

- La présente enquête publique, ses modalités, sa publicité, ainsi que les quatre permanences tenues en mairie de Ségrie ont été conduites dans le strict respect des dispositions fixées par l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête. Elles ont permis au public de disposer d'une information complète et de pouvoir exprimer librement ses remarques ou propositions,
- Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet, structuré et ses pièces (en dépit d'illustrations parfois difficilement lisibles) contiennent les éléments permettant une évaluation convenable des enjeux et effets du projet.
- les personnes morales de droit public ou privé habilitées associées à l'instruction du dossier ont pu formuler leur avis et, dans le cas de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, disposer d'un mémoire en réponse répondant point par point aux observations émises,
- Le principe du projet d'édification d'un équipement collectif de production d'énergie photovoltaïque sur le site de Montcruchet se caractérise ainsi :
 - s'il nécessite en effet une adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son PLU, pour autant il ne porte atteinte ni aux objectifs, ni à l'économie générale de ce document,
 - il n'exige aucune consommation supplémentaire des espaces naturels ou agricoles figurant au PLU,
 - il laisse disponibles pour l'avenir les espaces inutilisés du secteur d'activités Na de ce même PLU,
 - il s'inscrit dans les objectifs régionaux de production d'énergie électrique décarbonée,
 - il contribue de manière significative aux recettes des collectivités territoriales et établissements publics,
- Les impacts du projet TSE sur les enjeux environnementaux et les zones humides m'apparaissent faibles, voire négligeables, sinon maîtrisés. Les enjeux forts relatifs aux amphibiens donnent lieu à des mesures satisfaisantes en matière de protection et de suivi.
- En l'absence de SCOT, le projet d'adaptation du PLU actuel respecte les dispositions des documents de portée supérieure que sont le SRADDET, le SDAGE et le SAGE,
- la prise en compte des questions, remarques ou propositions émises par le public et le commissaire enquêteur au cours ou à l'issue de l'enquête a permis d'apporter des compléments satisfaisants.
- la superposition du projet avec les installations existantes d'enfouissement devra être conduite avec les précautions citées en V.3.2 ci-dessus.

Ces considérations me conduisent à approuver :

- **l'affirmation de la commune de Ségrie s'agissant du caractère d'intérêt général de ce projet,**
- **la mise en compatibilité concomitante de son PLU.**

- o - o - o - o - o -

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur la DÉCLARATION de PROJET VALANT MISE en CONFORMITÉ
du PLAN LOCAL d'URBANISME de la COMMUNE de SÉGRIE

Il ressort de ce qui précède que les obligations légales et réglementaires relatives :

- Au dossier d'enquête comprenant, notamment, les pièces requises pour la déclaration de projet avec une notice explicative du projet et de son intérêt général, une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU de SÉGRIE, l'évaluation environnementale avec son résumé non technique ainsi que l'avis délibéré de la Mission d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire avec la réponse du pétitionnaire, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- A la publicité de l'enquête par voie d'affichage, voie électronique et voie de presse,
- A la conduite de la procédure dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté municipal n° 020/2023 du 23 novembre 2023 de M. le Maire de SÉGRIE,
- A l'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations à l'issue de l'enquête publique,
- A la production d'un mémoire en réponse à ce procès-verbal par la collectivité et le porteur du projet,

ont bien été respectées.

La prise en compte des éléments du dossier et des avis et opinions exprimées préalablement ou durant l'enquête, m'a conduit à conclure dans ce qui précède que :

- ce projet d'équipement collectif est judicieux s'agissant de sa localisation et promoteur, tant en matière d'énergie électrique décarbonée que pour les finances publiques locales,
- la mise en oeuvre des mesures destinées à réduire ou compenser d'éventuelles atteintes à l'environnement permettra que les impacts générés par ce projet restent très limités, voire négligeables,
- les dispositions de ce projet à l'origine de la procédure engagée par la commune de SÉGRIE sont compatibles avec les documents-cadre de portée supérieure et notamment le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

En conséquence, **j'émet** :

- **un avis favorable quant au caractère d'intérêt général de ce projet,**
- **un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de SÉGRIE afin d'en permettre la réalisation.**

Fait au MANS le 19 février 2024

Le commissaire enquêteur



Claude THIBAUD

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE à la DÉCLARATION de PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ du PLAN LOCAL d'URBANISME de la COMMUNE de SÉGRIE

PROCES VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je, soussigné, Claude THIBAUD, commissaire enquêteur désigné le 06 novembre 2023 par M. le Président du Tribunal Administratif de NANTES, ai conduit l'enquête publique organisée par M. le Maire de la commune de SÉGRIE et définie suivant les termes de son arrêté n° 020/2023 du 23 novembre 2023.

L'objet de cette procédure était de permettre au public :

- de disposer d'une information complète sur la démarche entreprise par la collectivité en vue d'adapter le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction d'un équipement de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sur un ancien site d'enfouissement des ordures ménagères et déchets, au lieu-dit Montcruchet,
- d'exprimer ses observations et propositions afin de participer effectivement au processus de décision.

Cette enquête s'est déroulée dans les conditions nominales prescrites par l'arrêté municipal ci-dessus et ce, durant 32 jours calendaires, à partir du 18 décembre 2023 à 9h00 jusqu'au 19 janvier 2024 à 17h00. Ainsi, j'ai accueilli le public à quatre reprises en mairie de SÉGRIE les lundi 18 décembre 2023, jeudi 28 décembre 2023, samedi 06 janvier 2024 et vendredi 19 janvier 2024.

La fréquentation totale s'est établie à 3 visiteurs, auteurs de deux dépositions (*) dûment consignées sur le registre papier déposé en mairie, siège de l'enquête. Celles-ci peuvent être résumées ainsi :

- M. DANGEARD approuve la modification du PLU permettant, sur un site dégradé, l'accueil d'une centrale productrice d'électricité d'origine photovoltaïque mais demande l'arrêt de l'enfouissement des déchets sur ce site étant opposé à la concomitance des deux activités.
- Mme et M. CHIQUET, habitant à proximité du site du projet, expriment leurs avis favorables quant à l'installation de panneaux solaires sur les lieux d'enfouissement des ordures ménagères.

Copie intégrale de ces deux dépositions est annexée au présent procès-verbal afin que le pétitionnaire commune de SÉGRIE dispose de leur version complète et puisse ainsi, le cas échéant, formuler ses réponses en connaissance de cause.

Je joins à ces observations mes propres remarques ou interrogations sur les points suivants :

- 1 • Les mesures de conservation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial qui seraient mises en oeuvre sur le site mériteraient d'être mieux détaillées (y compris au moyen d'un plan lisible),
- 2 • Les deux installations (l'une, existante, d'enfouissement des déchets, en post-exploitation, l'autre, projetée, de production d'énergie électrique) se superposant, leurs caractéristiques techniques se devront d'être compatibles. A ce titre, quelles dispositions seraient prises, durant la phase chantier de la centrale solaire, pour garantir l'intégrité de la couverture étanche des alvéoles ou casiers ?

Conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'informe le pétitionnaire qu'il dispose d'un délai de quinze jours, soit jusqu'au mardi 06 février 2024, pour me faire parvenir son mémoire en réponse aux observations et interrogations évoquées ci-dessus.

Fait au MANS le 21 janvier 2024
Le commissaire enquêteur

Claude THIBAUD

(*) A noter, l'arrivée hors délai d'une intervention que son auteur a datée du vendredi 19 janvier à 16h55 (?) qui m'a été transmise le lendemain, le samedi 20 janvier, par les services de la mairie. Présent à mon poste, lors de la dernière permanence, en salle du conseil, sur le lieu de l'enquête, jusqu'après 17 heures en compagnie de madame la secrétaire de mairie, j'ai clos normalement cette procédure dans les délais et conditions prévus par l'arrêté susvisé sans avoir jamais aperçu l'auteur de cette intervention tardive.

PJ : 2 dépositions en 1 feuillet.

Reçu, le lundi 22 janvier 2024

Le Maire Franck LE PINETTE



Deventine de l'enquête publique le lundi 18 décembre 2023
à 9h00.

CT
2023-001 -

VU, le Commissaire Enquêteur

Je trouve plutôt bien que le PLU puisse être modifié pour accueillir 1 centrale photovoltaïque. Le site ayant déjà été dégradé par l'enfouissement d'ordures diverses et sans tri, l'utilisation, le réemploi du site en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire me paraît tout à fait ^{une} bonne idée.

Pour être franc, il, si ce n'est pas encore le cas, que l'enfouissement des déchets ne soit plus possible. Permettre ces deux activités sur le site me paraît tout à fait défavorable.

 B. DANSEAR
SÉGRIE

le 18.12.2023

Les ^{nu} conditions climatiques sont très favorables, à la pose de panneau solaire, sachant que ce site est exploitable que sur la surface des casiers exploités en ordures ménagères -

le 6 Janvier 2024



Enquête close le vendredi 19 janvier 2024 à 17h00

VU, le Commissaire Enquêteur

SEGRIE





FL

Département de la Sarthe



Mairie
de
Ségrie

Ségrie, le 05 février 2024

Le Maire de Ségrie

A

Monsieur Claude THIBAUD

4 rue Emile Augier

72000 LE MANS

Objet : enquête publique
Dossier E23000196/72

Monsieur

La commune de Ségrie partage les éléments de réponse formulés par TSE pour l'installation de la centrale solaire.

De plus par rapport aux remarques des habitants lors de l'enquête, je tiens à préciser que pour répondre à M. DANGEARD et le rassurer il n'a plus aucun enfouissement d'ordures ménagères depuis septembre 2018. Ce mode de traitement a été abandonné et toutes les ordures ménagères sont reprises et envoyées l'usine d'incinération du Mans

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Le Maire,

Francis LÉPINETTE

Mairie - 8, rue Pierreuse - 72170 Ségrie - Tél. : 02 43 97 07 33 - Fax : 02 43 97 81 34
Courriel : mairie.segrie@wanadoo.fr



Réponse au Procès-Verbal d'Enquête Publique relative à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ségrie

55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2

06560 Valbonne France

5 février 2024

1 INTRODUCTION

Le projet de centrale photovoltaïque de TSE sur la commune de Ségrie a fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire, en mairie de Ségrie en date du 29 décembre 2022, sous le numéro PC n° 72332 22 Z004. Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune a engagé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Ces deux procédures ont été menées parallèlement, mais sans procédure commune. L'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Ségrie s'est déroulé du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024.

Deux questions du commissaire enquêteur portant plus spécifiquement sur le projet de centrale photovoltaïque, la mairie de Ségrie a porté à la connaissance de TSE le procès-verbal d'enquête publique.

Ce document a pour objet de répondre aux deux interrogations du commissaire enquêteur, jointes aux observations du public :

- Les mesures de conservation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial qui seraient mises en œuvre sur le site mériteraient d'être mieux détaillées (y compris au moyen d'un plan lisible)
- Les deux installations (l'une, existante, d'enfouissement des déchets, en post-exploitation, l'autre, projetée, de production d'énergie électrique) se superposant, leurs caractéristiques techniques se devront d'être compatibles. A ce titre, quelles dispositions seraient prises, durant la phase chantier de la centrale solaire, pour garantir l'intégrité de la couverture étanche des alvéoles ou casiers ?

2.1 REMARQUE 1 – LES MESURES DE CONSERVATION DES ESPECES FAUNISTIQUES D'INTERET PATRIMONIAL QUI SERAIENT MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE MERITERAIENT D'ETRE MIEUX DETAILLEES

- L'étude d'impact qui a été réalisée dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque sur le site de Ségrie comprend un volet écologique, qui détaille notamment les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'application de la Séquence ERCA (Evitement, Réduction, Compensation, Accompagnement).

En plus de la démarche d'évitement, les mesures de réduction et accompagnement mises en place permettent de limiter les impacts du projet et de faire en sorte qu'aucun impact résiduel significatif ne subsiste.

L'application de la séquence ERC et détaillée au sein du Volet Naturel de l'Etude d'Impact. En synthèse, les mesures qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Evitement - ME 1 : Évitement des espaces naturels sensibles
- Evitement - ME 2 : Évitement des zones d'enjeux modéré et fort
- Réduction - MR 1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes
- Réduction - MR 2 : Balisage préventif des zones d'enjeu en phase de travaux
- Réduction - MR 3 : Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune
- Réduction - MR 4 : Adaptation du planning de chantier
- Réduction - MR 5 : Adaptation des horaires des travaux
- Réduction - MR 6 : Plantation de haies à vocation écologique et paysagère
- Accompagnement - MA 1 : Création de deux mares pour l'accueil du Sonneur à Ventre jaune
- Accompagnement - MA 2 : Création de 10 secteurs d'ornières pour le déplacement du Sonneur à Ventre jaune
- Accompagnement - MA 3 : Mise en place de vasques en faveur du Sonneur à ventre jaune
- Accompagnement - MA 4 : Création d'une convention avec LPO et SMERGEOM pour le suivi et l'entretien des mesures
- Suivi - MS 1 : Suivi écologique en phase chantier
- Suivi - MS 1 : Suivi écologique en phase exploitation

Les mesures d'accompagnement ont pour objectif de favoriser l'installation sur le site et le déplacement sur un axe nord/sud du Sonneur à ventre jaune, espèce patrimoniale (en danger critique d'extinction et déterminant de ZNIEFF en région Pays de la Loire) qui a été contactée sur le site lors des inventaires réalisés en 2021.

Elles consistent en la création de deux mares pour l'accueil du Sonneur à ventre jaune, la création d'ornières pour favoriser le déplacement des individus et la mise en place de vasques.

Elles s'intègrent dans une démarche d'aménagement local en faveur du Sonneur à ventre jaune portée par la LPO Sarthe afin d'encourager les échanges entre les populations de Sonneur à ventre jaune de Ségrie et Vernie. Ainsi l'aire d'étude du projet a fait l'objet d'une étude de la LPO Sarthe afin de créer des aménagements en faveur du Sonneur à ventre jaune.

Les mesures suivantes seront mises en place par la LPO Sarthe dans l'aire d'étude :

- Réaménagement du bassin situé au Nord du site
- Restauration de la mare située au Sud de la zone d'étude,
- Création de 4 mares.

La mesure de création de 2 mares ainsi que les mesures de création d'ornières et de mise en place de vasques ont été définies en collaboration avec la LPO Sarthe à la suite de plusieurs échanges afin de définir précisément les possibilités d'aménagements complémentaires au projet initialement porté par la LPO.

La mesure de création d'ornières constituera à créer au sein du site en marges des emprises du projet 10 secteurs d'ornières permettant de créer des connections favorables à l'espèce.

Afin d'assurer le maintien des continuités au cours des périodes sèches, des vasques artificielles seront mises en place afin de maintenir des points d'eau temporaires dans l'aire d'étude. Cette mesure a pour objectif de favoriser l'installation et le déplacement du Sonneur à ventre jaune dans l'aire d'étude en multipliant les micro-habitats favorables à l'espèce. Quatre vasques seront mises en place à proximité des emprises du projet.

En plus, une convention sera mise en place entre TSE, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO Sarthe) qui conduit plusieurs aménagements en faveur du Sonneur à ventre jaune sur le site et le SMIRGEOM Est Sarthe propriétaire des parcelles.

Il est prévu que le suivi du Sonneur à ventre jaune sera effectué par la LPO au cours de la phase d'exploitation du parc, au travers de la mise en place d'une convention de partenariat entre les trois parties : TSE, la LPO et le SMIRGEOM

2.2 REMARQUE 2 – LES DEUX INSTALLATIONS (L'UNE, EXISTANTE, D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS, EN POST-EXPLOITATION, L'AUTRE, PROJETEE, DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE) SE SUPERPOSANT, LEURS CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SE DEVRONT D'ETRE COMPATIBLES. A CE TITRE, QUELLES DISPOSITIONS SERAIENT PRISES, DURANT LA PHASE CHANTIER DE LA CENTRALE SOLAIRE, POUR GARANTIR L'INTEGRITE DE LA COUVERTURE ETANCHE DES ALVEOLES OU CASIERS ?

Le tableau ci-dessous, issu du bilan quinquennal de post-exploitation, détaille les dates d'exploitation de chacun de ces casiers, ainsi que les types de déchets enfouis :

Casiers	Calendrier	Couverture	Drainage des lixiviats	Type de déchets enfouis
Casiers 1	1982 à 1983	5 m de marnes prélevées in situ	Oui	OMR brutes puis OM broyées (<i>broyage et épandage agricole du compost</i>)
Casier 2	1984 à 1992			
Casiers 4 et 5	Depuis 1992 à 1997	0.5 à 1 m de marnes et couverture humique		Balles de refus
Casier 3	Depuis 1998 à 2002			
Casier 7	Début 2005 à oct. 2008			
Casier 6	Depuis 2003 jusqu'en oct. 2007			Balles de déchets enrubannés
Casier 8	D'octobre 2008 jusqu'au 30 sept. 2017			

Selon le bilan quinquennal de post-exploitation du site, « le site n'accueille plus de déchets ménagers résiduels depuis septembre 2017 et seuls les déchets inertes y sont stockés. En attendant l'instruction du dossier de cessation d'activités et l'émission du projet d'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation, le syndicat a toutefois maintenu le suivi des eaux et des rejets tel que prévus à l'arrêté préfectoral d'autorisation et déclenché les travaux requis (couverture des casiers, reprofilage des fossés...) dans le cas présent de suivi du site en période de post-stockage de déchets ménagers bruts.

Le suivi post-exploitation tel qu'il est défini au projet d'arrêté préfectoral ne court donc que depuis début 2022. Les équipements du site toujours existants figurent au paragraphe 2.3 « Organisation et équipements du site » du bilan quinquennal post-exploitation.

Le tableau ci-dessous détaille ces éléments et leur bonne prise en compte dans l'élaboration du plan d'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site.

Equipements du site	Prise en compte dans la conception de la centrale photovoltaïque
Lagunes recevant les eaux pluviales	Evitées
Dispositif de traitement des lixiviats	Evité
Ancienne usine de broyage et plateforme d'enrubannage (aujourd'hui utilisés pour le transfert des ordures ménagères)	Evités
Plateforme imperméabilisée au sud du site	Evitée

Piézomètres	Ils resteront accessibles pour la réalisation de prélèvements.
Réseau de captage des lixiviats	Accès aux puits de captage des lixiviats préservé. L'implantation de la centrale n'impacte pas le réseau de circulation des lixiviats.

En phase de conception de la centrale photovoltaïque, TSE a travaillé conjointement avec le bureau d'études Label Environnement qui a suivi l'exploitation du site, et est aujourd'hui en charge de la post-exploitation. Les éléments relatifs à la post-exploitation (piézomètres, puits de captage de lixiviats, réseau de circulation des lixiviats,) ont été pris en compte dans la conception de la centrale.

Le projet d'arrêté préfectoral fournit un certain nombre de prescriptions relatives à la post-exploitation du site, auxquelles le bilan quinquennal de post-exploitation apporte des réponses.

Celles-ci sont reprises ci-dessous, accompagnées de leur prise en compte par TSE :

- Retrait des déchets et équipements :

Prescriptions	Réponses	Prise en compte par TSE
Aménagements non nécessaires supprimés. Produits dangereux et déchets éliminés.	Les matériels et produits nécessaires à l'exploitation du site de stockage ont été retirés fin 2017. Un chariot télescopique avec ses fluides est présent, dédié au transfert des OMR, et au poussage des déchets inertes. Les pont-basculer et plate-forme sont utilisés pour l'accueil et la reprise des OMR.	L'implantation de la centrale photovoltaïque évite les zones utilisées pour l'accueil et la reprise des OMR. Il est en revanche possible que lors des travaux de construction de la centrale photovoltaïque, des véhicules dédiés aux travaux de la centrale et des véhicules de transport des déchets cohabitent sur le site. L'accès au chantier se fera par la piste traversant le site du nord au sud ; le trafic moyen pendant la durée du chantier est estimé à 10 poids lourds par jour.

- Clôture et entretien des équipements :

Prescriptions	Réponses	Prise en compte par TSE
Clôture du site et accès fermés à clé,	Site clôturé et accès Nord et Sud fermés à clé.	La centrale photovoltaïque s'inscrit en grande partie à l'intérieur de la clôture du site. Elle ne viendra pas modifier la clôture existante autour de l'ISDND. L'ISDND restera close, les deux portails permettant l'accès au site seront maintenus. Des clôtures seront ajoutées par TSE au niveau de chaque îlot comprenant des panneaux photovoltaïques, et chaque îlot sera accessible par un portail.
Installations entretenues, notamment : équipements de captage, collecte et traitement des lixiviats, installations de pompage et les lagunes de stockage des lixiviats, curage régulier des bassins, bassins de collecte des eaux de ruissellement,	Entretien des installations régulier (curage des réseaux, vérification des pompes, relevés de compteurs électriques, fonctionnement des pompes, contrôle des écoulements, ...).	L'accès aux puits de captage des lixiviats est préservé. L'implantation de la centrale n'impacte pas le réseau de circulation des lixiviats. L'implantation de la centrale photovoltaïque n'interfère pas avec les installations de pompage, les lagunes de stockage des lixiviats, et les

<ul style="list-style-type: none"> • piézomètres de suivi, • entretien des digues et des fossés. 		<p>bassins de collecte des eaux de ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conception de la centrale a pris en compte la présence des piézomètres en les évitant ; ceux-ci resteront accessibles. • L'implantation de la centrale photovoltaïque n'entravera pas l'entretien des digues et des fossés.
- Abords débroussaillés, fauche des surfaces enherbées	Deux fauchages par an sont réalisés.	<p>L'entretien des surfaces enherbées situées à l'intérieur des zones clôturées de la centrale sera à la charge de TSE durant toute la durée d'exploitation.</p> <p>La végétation fera l'objet d'un entretien mécanique pour éviter l'ombrage des panneaux photovoltaïques.</p>
- Périphérie du site entretenue pour accès du SDIS	Accès du SDIS possible en permanence.	<p>Les deux accès au site existant seront maintenus.</p> <p>Les îlots de la centrale photovoltaïque seront chacun accessible par un portail. Chaque portail sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).</p>

■ Contrôle mensuel des équipements :

Prescriptions	Réponses	Prise en compte par TSE
<p>Contrôle mensuel de l'état des équipements : clôture et portails d'accès, couverture, digues et fossés, bassins de collecte et de stockage des lixiviats, des eaux de ruissellement,</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevés des pompes, inspection des 	<p>Vérification, via un passage mensuel, des installations, des équipements et de leur fonctionnement en particulier les pompes de relevage des lixiviats.</p> <p>Le relevé des compteurs est pratiqué à cette occasion.</p> <p>Rappel : les eaux de ruissellement captées sont mélangées aux lixiviats dans la STEP, hors celles de la plate-forme de transfert des OMR (elles</p>	<p>L'implantation de la centrale photovoltaïque ne viendra pas gêner le contrôle mensuel de l'état des équipements.</p> <p>Le SMIRGEOM ou les prestataires ayant besoin d'effectuer des contrôles à l'intérieur du périmètre clôturé de chaque îlot de la centrale pourront y accéder.</p>
<p>canalisations et tuyaux, ouverture des puits, réseaux de collecte et équipements de pompage et de traitement, profil topographique des fossés eaux pluviales.</p>	<p>passent en débourbeur et sont envoyées au milieu récepteur).</p>	

■ Contrôle semestriel des lixiviats :

Prescriptions	Réponses	Prise en compte par TSE
<p>Contrôle semestriel des lixiviats: niveau de lixiviats dans les casiers, relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits, hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte, quantités d'effluents rejetés,</p>	<p>- Le niveau de lixiviat dans chaque puit est contrôlé et ne dépasse pas 30 cm.</p> <p>- Les passages d'un bassin à l'autre de la STEP se font par surverse et les niveaux sont respectivement 2 d'aération), 1 m (décantation) et 1 m (bassin tampon),</p>	<p>L'accès aux puits de captage des lixiviats est préservé.</p> <p>L'implantation de la centrale n'impacte pas le réseau de circulation des lixiviats.</p>

volumes de lixiviats pompés.	- Le détail des quantités de lixiviats rejetées par casier et au total est déterminé dans le dossier de suivi post- exploitation.	
------------------------------	---	--

■ Levé topographique :

Prescriptions	Réponses	Prise en compte par TSE
Contrôle annuel : Relevé topographique du site (contrôle stabilité des digues, repérage de secteurs affaissés et de phénomènes de ravinements des pentes).	Levé du casier 8 détaillé dans le dossier de suivi post-exploitation.	Les anciens casiers (1 à 7) ne font plus l'objet des réaménagements exigés car affichent la stabilité requise. L'implantation de la centrale photovoltaïque n'empêchera pas la réalisation de levés topographiques de manière annuelle.

• Supports des modules photovoltaïques

Dans le cas de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de Ségrie, il n'est pas souhaitable de procéder à une excavation du sol ou un battage de pieux en profondeur, sur les zones où ont été enfouis des déchets. Ainsi, les structures seront fixées au sol à l'aide de fondations bétons dites « superficielles ».

La fondation préfabriquée est dimensionnée en série en amont du projet, une fois les données géotechniques et descentes de charges structurelles connues. Une étude G2 PRO est un préalable indispensable au calcul des dimensions du massif. Deux options sont possibles, selon la nature des sols :

■ Une préfabrication en usine. Auquel cas les massifs sont acheminés et posés avec un engin de manutention. Un travail du sol, sur l'emprise des longrines est réalisé comme suit : Un retrait de la couche superficielle du terrain sur environ 20cm et un apport de sable seront effectués. Toutes ces actions feront l'objet d'un dimensionnement spécifique à chaque site.

■ Une fabrication en série à l'emplacement définitif de la fondation. Le travail de sol est réduit ou inexistant. Le béton est ensuite livré par des camions toupies approchés au plus près de la zone de coulage. Le type de béton utilisé dépendra de l'agressivité du sol et de l'air. Les dimensions sont susceptibles de varier selon plusieurs paramètres techniques. On retiendra généralement :

■ Une hauteur par rapport au sol de 10 à 20 cm, ■ Un volume de 0,5m³ à 2m³.

• Le câblage

Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs seront réalisés en chemin de câbles capoté type cablofil galvanisés à chaud ou magnelis, afin de ne pas creuser le sol au droit de l'ISDND.

Les chemins de câble seront fixés sur les longrines des structures des modules photovoltaïques, et mis à la terre par une câblette de cuivre nu de 25mm² attachée sur l'aile. Entre deux longrines, le supportage sera assuré par un ou plusieurs plots béton équipés d'un rail de fixation.

L'ensemble des chemins de câbles et des câbles sera posé dans le respect des normes électriques en vigueur.

• Déroulement du chantier

En amont de la phase travaux, et afin de réduire tout risque éventuel de tassement, des études géotechniques seront menées afin de s'assurer de la stabilité des casiers, et d'adapter les engins aux caractéristiques techniques du site. Les géomembranes et géotextiles mis en place ne seront pas impactés.

Le délai de construction du parc est évalué entre 6 et 10 mois et comprend plusieurs phases :

La préparation du terrain (6 à 8 semaines) : débroussaillage à environ +10 cm par rapport au TN pour garder une bonne portance de sol et limiter l'érosion de sol par ruissellement, implantation de la centrale, mise en place des chemins d'exploitation ;

L'installation de la clôture ;

Le montage de l'infrastructure photovoltaïque : système de support et fixation des panneaux (4 à 6 semaines).

Utilisation de manitou à pneu et optimisation du nombre de passages par rangée de table pour limiter les impacts sur le sol ;

La pose et la connexion des câbles ;

L'implantation des bâtiments techniques (PTR et PDL) (2 à 4 semaines) : Les bâtiments techniques sont pré-équipés et pré-câblés en usine (transformateurs et les cellules HTA) ;

L'installation et le paramétrage des composants électriques (onduleurs) ;

L'installation et le paramétrage du système de surveillance

L'installation, la configuration et la connexion du poste de livraison.